



Délibération n° 2022-V-02

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2022

OBJET : Modification du périmètre du SIARCE par retrait de la commune d'Ollainville

| Nombre de conseillers | |
|-----------------------|----|
| En exercice | 19 |
| Présents | 15 |
| Représentés | 01 |
| Votants | 16 |

| Vote du conseil municipal | |
|---------------------------|----|
| POUR | 16 |
| CONTRE | 0 |
| ABSTENTIONS | 0 |

L'an deux mil vingt-deux, le seize décembre, à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué le treize décembre deux mille vingt-deux, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire.

Etaient présents : Jacques GOMBAULT, Maria-Alexandra GONCALVES, Gérard MARTY, Catherine LOMBARD, Michel VANIER, Violetta DUAULT, Olivier TAIPINA, Lucie PIZZONERO, Martial DUMONT, Yannick TURMEL, Christelle VALETTE, Michel CARON, Mylène HUEBRA, Frédéric DUBOZ, Marie-Pierre BERDAT.

Etaient absents représentés :

Matthieu HERLIN est représenté par Jacques GOMBAULT

Etaient absents excusés : Christian SELAME, Adelette WANET.

Etaient absents non excusés : Gaëlle LEQUENNE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-19 relatif au fonctionnement des syndicats de coopération intercommunale et aux modifications statutaires,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2021-PREF-DRCL-608 du 25 août 2021 portant statuts modifiés du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE),

Vu la délibération du Conseil municipal d'Ollainville en date du 20 septembre, demandant son retrait du SIARCE pour la compétence Mobilité propre,

Vu la délibération n°DCS202294 du Comité Syndical du SIARCE, en date du 24 novembre 2022, approuvant le retrait de la commune d'Ollainville pour la compétence Mobilité propre,

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune d'Ormois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.

CONSIDERANT que la commune d'Ollainville est adhérente au SIARCE en commune seule au titre de la seule compétence Mobilité propre,

CONSIDERANT que la commune d'Ollainville a délibéré pour demander son retrait du SIARCE,

CONSIDERANT que ce retrait est justifié par l'absence du schéma directeur du SIARCE à ce jour en la matière et par le besoin de la commune d'accélérer l'exercice de cette compétence,

CONSIDERANT que conformément aux textes, une commune peut se retirer du SIARCE avec le consentement de son comité syndical,

CONSIDERANT la délibération n°DCS202294 du Comité syndical du SIARCE, en date du 24 novembre 2022, approuvant le retrait de la commune d'Ollainville

CONSIDERANT que les collectivités membres du SIARCE doivent délibérer afin d'approuver le retrait de la commune d'Ollainville du SIARCE,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal,

APPROUVE le retrait de la commune d'Ollainville au titre de la compétence mobilité propre.

AUTORISE Monsieur le Président du SIARCE à solliciter Madame la Préfète du Loiret, ainsi que Messieurs les Préfets de l'Essonne et de Seine et Marne afin que soit constaté par arrêté inter préfectoral l'adhésion précitée.

Fait et délibéré à ORMOY, les jour, mois et an sus dits. Pour extrait conforme.

Le Maire,



Jacques GOMBAULT

| Délibération | |
|------------------------|--------------|
| Reçue en préfecture le | 20 DEC. 2022 |
| Affichée le | 20 DEC. 2022 |